

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 19/00300

N° Portalis DBX6-W-B7D-TABS

Minute n° 23/ 307

JUGEMENT

DU 10 Novembre 2023

AFFAIRE :

Paulus VAN DER AREND

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 20 Octobre 2023 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SELARL FIRMA

prise en la personne de Maître MAYON
54 cours georges Clémenceau
33000 BORDEAUX
comparant

ET:

Monsieur Paulus VAN DER AREND

Profession : Exploitant agricole
Château Pouly
33540 GORNAC
SIRET : 838 758 159 00019

non comparant, assisté par Me Alexandre BIENVENU, avocat au
barreau de BORDEAUX

Grosses le : 10/11/23

à :

Me Alexandre BIENVENU

Copies le : 10/11/23

à :

Me MAYON

Paulus VAN DER AREND (ar)

MP

DRFIP 33

Bodacc-EJ

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par jugement en date du 1^{er} février 2019, ce tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de Monsieur Paulus VAN DER AREND (ci-après, le débiteur) et désigné la SELARL Laurent MAYON, devenu la SELARL FIRMA, en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 19 juin 2020, le tribunal a adopté le plan de redressement du débiteur par poursuite d'activité et apurement du passif sur 15 années, et a désigné SELARL Laurent MAYON, devenue la SELARL FIRMA, en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Par jugement du 28 janvier 2022, le plan a été rallongé de deux années supplémentaires suite à la période COVID et les échéances de 2021 et 2022 ont été réduites à un taux de 0%.

Suivant requête, enregistrée au greffe le 15 septembre 2023, Monsieur Paulus VAN DER AREND a saisi le tribunal d'une demande de modification substantielle du plan de redressement susvisé.

L'affaire a été fixée à l'audience du 20 octobre 2023, après consultation des créanciers.

Par rapport du 19 octobre 2023 valant observations et synthèse des réponses des créanciers, le commissaire à l'exécution du plan a émis un avis favorable à la modification du plan proposé.

A l'audience du 20 octobre 2023, le conseil de Monsieur Paulus VAN DER AREND expose que Monsieur Paulus VAN DER AREND était censé payer son échéance 2023 d'un montant de 66 613,66€ le 19 septembre 2023. Toutefois, il est dans l'incapacité de régler l'intégralité de la somme suite à la perte de son troupeau de vaches (épidémie de tuberculose) qui a entraîné de graves difficultés financières. Il ajoute que la reconstitution de son cheptel lui permettra de retrouver une pleine capacité de remboursement en 2025. C'est pourquoi, il demande une baisse de ses échéances 2023 et 2024 avec un report sur l'année 2031.

Le commissaire à l'exécution du plan a maintenu les observations de son rapport.

Le ministère public a émis un avis favorable à la modification du plan.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibérée au 10 novembre 2023.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la modification substantielle du plan de redressement

Il résulte de l'article L. 626-26 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021, applicable au procédure de redressement judiciaire ouvertes antérieurement au 22 mai 2020 ou à compter du 01 octobre 2021 que:

Une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan. Lorsque la situation du débiteur permet une modification substantielle du plan au profit des créanciers, la saisine du tribunal peut émaner du commissaire à l'exécution du plan.

Lorsque la demande de modification substantielle du plan porte sur les modalités d'apurement du passif, les créanciers intéressés sont consultés. Le défaut de réponse vaut acceptation des modifications proposées, sauf s'il s'agit de remises de dettes ou de conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de cette consultation.

L'article L. 626-6 est applicable. Le privilège prévu au 2° du III de l'article L. 622-17 bénéficie aux apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan modifié par le tribunal dans les mêmes conditions que celles prévues au dernier alinéa de l'article L. 626-10.

Le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité social et économique et toute personne intéressée.

Ces articles sont rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du code de commerce.

En l'espèce, la procédure de redressement judiciaire a été ouverte au bénéfice de Monsieur Paulus VANDER AREND par jugement du 1^{er} février 2019. Le tribunal a arrêté un plan de continuation de l'exploitation par apurement du passif en 15 annuités linéaires. Il expose être dans l'incapacité de régler l'annuité 2023 en date du 19 septembre compte tenu des graves difficultés financières qui l'ont impacté suite à la perte de son troupeau. Il explique qu'il a été obligé de reconstituer son cheptel. Il ajoute que le montant des indemnités perçues s'est révélé inférieur au prix d'achat des nouveaux animaux. Toutefois, il fait valoir que sa situation économique devrait s'améliorer à partir de 2025 dès lors que son activité va se diversifier avec la mise en place de production et de vente de fromage.

Le débiteur a déposé une proposition de modification substantielle du plan suivante :

Nature du règlement	Plan arrêté		Modification proposée	
	Pourcentage (en %)	Montant (en euros)	Pourcentage (en %)	Montant (en euros)
1 ^{re} annuité	0			
2 ^e annuité	0			
3 ^e annuité	6,67	76 014,25	1,75	19 943,75
4 ^e annuité	6,67	76 014,25	1,75	19 943,75
5 ^e annuité	6,67	76 014,25	6,67	76 014,25
6 ^e annuité	6,67	76 014,25	6,67	76 014,25
7 ^e annuité	6,67	76 014,25	6,67	76 014,25
8 ^e annuité	6,67	76 014,25	6,67	76 014,25
9 ^e annuité	6,67	76 014,25	6,67	76 014,25
10 ^e annuité	6,67	76 014,25	6,67	76 014,25
11 ^e annuité	6,67	76 014,25	8,07	91 969,26
12 ^e annuité	6,67	76 014,25	8,07	91 969,26
13 ^e annuité	6,67	76 014,25	8,07	91 969,26
14 ^e annuité	6,67	76 014,25	8,07	91 969,26
15 ^e annuité	6,67	76 014,25	8,07	91 969,26
16 ^e annuité	6,67	76 014,25	8,07	91 969,26
17 ^e annuité	6,62	76 014,25	8,07	91 969,26
Total	100		100	

Selon l'article R. 626-45 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021, applicable au procédure de redressement judiciaire ouvertes antérieurement au 22 mai 2020 ou à compter du 01 octobre 2021, *le greffier convoque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le débiteur, les contrôleurs, les représentants de la délégation du personnel du comité social et économique qui sont désignés conformément à l'article R. 621-2. Il avise de la date de l'audience le ministère public ainsi que le commissaire à l'exécution du plan.*

Lorsque la modification porte sur les modalités d'apurement du passif, le greffier en informe les créanciers intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ceux-ci disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception de cette information pour faire valoir leurs observations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au commissaire à l'exécution du plan.

Cet article est rendu applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article R. 631-35 du code de commerce.

Le greffe a fait circulariser la demande de modification du plan de redressement auprès des créanciers. Le commissaire à l'exécution a recueilli le résultat de cette consultation.

Le tribunal observe que ce plan modifié est conforme aux prévisions des articles L. 626-18 du code de commerce.

Il résulte de la consultation des créanciers qu'un seul créancier, le pôle de recouvrement spécialisé a accepté la modification. Les autres créanciers sont réputés avoir accepté cette modification du plan.

L'examen des documents produits, notamment comptables, justifie le caractère raisonnable et viable de la modification proposée, outre l'accord des créanciers et de l'ensemble des organes de la procédure. En effet, il est relevé des propos tenus à l'audience et des documents joints que la diversification de l'activité de Monsieur Paulus VAN DER AREND va lui permettre de retrouver sa pleine de capacité de remboursement dès 2025.

Dès lors, il s'ensuit qu'il sera fait droit à la requête de Monsieur Paulus VAN DER AREND tendant à modifier substantiellement le plan de redressement dans les conditions fixées au dispositif. Le tribunal rappelant également, le cas échéant, que le débiteur ou le commissaire à l'exécution du plan peuvent présenter une requête à l'effet d'apurer le passif par anticipation.

Le tribunal enjoint également au débiteur de respecter l'ensemble des dispositions du plan.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement ontradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la modification du plan de redressement arrêté par ce tribunal le 19 juin 2020 et modifié le 28 janvier 2022 au profit de Monsieur Paulus VAN DER AREND, selon les modalités suivantes:

Concernant la 3^e annuité, le montant du règlement :

- au titre du plan arrêté le 19 juin 2020, modifié le 28 janvier 2022, était de 76 014,25 euros, soit un pourcentage de 6,67%,
- au titre de la modification acceptée, est fixé à 19 943,75 euros, soit un pourcentage de 1,75 %

Concernant la 4^e annuité, le montant du règlement :

- au titre du plan arrêté le 19 juin 2020, modifié le 28 janvier 2022, était de 76 014,25 euros, soit un pourcentage de 6,67%,
- au titre de la modification acceptée, est fixé à 19 943,75 euros, soit un pourcentage de 1,75 %

Concernant la 5^e annuité, le montant du règlement :

- au titre du plan arrêté le 19 juin 2020, modifié le 28 janvier 2022, était de 76 014,25 euros, soit un pourcentage de 6,67%,
- pas de modification du plan donc maintien à 76 014,25 euros, soit un pourcentage de 6,67%.

Concernant la 6^e annuité, le montant du règlement :

- au titre du plan arrêté le 19 juin 2020, modifié le 28 janvier 2022, était de 76 014,25 euros, soit un pourcentage de 6,67%,
- pas de modification du plan donc maintien à 76 014,25 euros, soit un pourcentage de 6,67%,

Concernant la 7^e annuité, le montant du règlement :

- au titre du plan arrêté le 19 juin 2020, modifié le 28 janvier 2022, était de 76 014,25 euros, soit un pourcentage de 6,67%,
- pas de modification du plan donc maintien à 76 014,25 euros, soit un pourcentage de 6,67%,

Concernant la 8^e annuité, le montant du règlement :

- au titre du plan arrêté le 19 juin 2020, modifié le 28 janvier 2022, était de 76 014,25 euros, soit un pourcentage de 6,67%,
- pas de modification du plan donc maintien à 76 014,25 euros, soit un pourcentage de 6,67%.

Concernant la 9^e annuité, le montant du règlement :

- au titre du plan arrêté le 19 juin 2020, modifié le 28 janvier 2022, était de 76 014,25 euros, soit un pourcentage de 6,67%,
- pas de modification du plan donc maintien à 76 014,25 euros, soit un pourcentage de 6,67%,

Concernant la 10^e annuité, le montant du règlement :

- au titre du plan arrêté le 19 juin 2020, modifié le 28 janvier 2022, était de 76 014,25 euros, soit un pourcentage de 6,67%,
- pas de modification du plan donc maintien à 76 014,25 euros, soit un pourcentage de 6,67%,

Concernant la 11^e annuité, le montant du règlement :

- au titre du plan arrêté le 19 juin 2020, modifié le 28 janvier 2022, était de 76 014,25 euros, soit un pourcentage de 6,67%,

- au titre de la modification acceptée, est fixé à 91 969,26 euros, soit un pourcentage de 8,07 %

Concernant la 12^e annuité, le montant du règlement :

- au titre du plan arrêté le 19 juin 2020, modifié le 28 janvier 2022, était de 76 014,25 euros, soit un pourcentage de 6,67%,

- au titre de la modification acceptée, est fixé à 91 969,26 euros, soit un pourcentage de 8,07 %

Concernant la 13^e annuité, le montant du règlement :

- au titre du plan arrêté le 19 juin 2020, modifié le 28 janvier 2022, était de 76 014,25 euros, soit un pourcentage de 6,67%,

- au titre de la modification acceptée, est fixé à 91 969,26 euros, soit un pourcentage de 8,07 %

Concernant la 14^e annuité, le montant du règlement :

- au titre du plan arrêté le 19 juin 2020, modifié le 28 janvier 2022, était de 76 014,25 euros, soit un pourcentage de 6,67%,

- au titre de la modification acceptée, est fixé à 91 969,26 euros, soit un pourcentage de 8,07 %

Concernant la 15^e annuité, le montant du règlement :

- au titre du plan arrêté le 19 juin 2020, modifié le 28 janvier 2022, était de 76 014,25 euros, soit un pourcentage de 6,67%,

- au titre de la modification acceptée, est fixé à 91 969,26 euros, soit un pourcentage de 8,07 %

Concernant la 16^e annuité, le montant du règlement :

- au titre du plan arrêté le 19 juin 2020, modifié le 28 janvier 2022, était de 76 014,25 euros, soit un pourcentage de 6,67%,

- au titre de la modification acceptée, est fixé à 91 969,26 euros, soit un pourcentage de 8,07 %

Concernant la 17^e annuité, le montant du règlement :

- au titre du plan arrêté le 19 juin 2020, modifié le 28 janvier 2022, était de 76 014,25 euros, soit un pourcentage de 6,67%,

- au titre de la modification acceptée, est fixé à 91 969,26 euros, soit un pourcentage de 8,07 %

Maintient les autres modalités du plan de redressement.

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L. 626-28 applicables à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

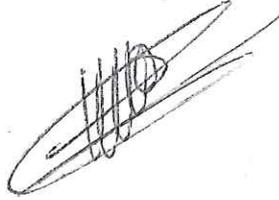
Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 626-21 du Code du Commerce.

Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Laisse les dépens à la charge de Monsieur Paulus VAN DER AREND.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, enclosed within a large, loopy oval shape.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

A blue ink stamp with the text 'COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL Le Greffier' and a blue ink signature over it.